

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 18 juin 2008

**autorisant la société CHAUX DE WASSELONNE à
diminuer la capacité maximale journalière de fabrication de chaux
à WASSELONNE**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 mars 1997 autorisant la société Cantallina - Reyser à exploiter des installations de fabrication de chaux sur le territoire de la commune de WASSELONNE,
- VU** le récépissé du 4 janvier 2005, par lequel le préfet du Bas-Rhin donne acte à la société CHAUX DE WASSELONNE de son courrier du 15 novembre 2004, par lequel elle déclare le transfert à son profit de l'exploitation des installations de fabrication de chaux,
- VU** la demande du 18 avril 2007, par laquelle le Gérant de la société CHAUX DE WASSELONNE a sollicité la prise en compte de la diminution de la capacité maximale de production journalière de chaux dans ses installations,
- VU** le rapport du 5 mars 2008 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et risques sanitaires et technologiques du 7 mai 2008,
- CONSIDERANT** que les modifications sollicitées par l'exploitant n'ont pas d'incidence particulière sur l'environnement des installations,
- CONSIDERANT** que la prise en compte de la demande de diminution de la capacité de traitement ne constitue pas une modification notable susceptible de motiver la mise à l'enquête publique de la demande,
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre en compte les modifications sollicitées sous la forme d'un arrêté complémentaire conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement,
- APRES** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La société CHAUX DE WASSELONNE, dont le siège social est sis 6^{ème} rue du Port Fluvial à 59211 Santes, représentée par son Gérant, est autorisée à exploiter des installations de fabrication de chaux éteinte sur le territoire de la commune de WASSELONNE, au 38 rue Hohengoeft – 67310 Wasselonne.

Les activités exercées sur le site sont classées ainsi qu'il suit dans la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Fabrication de chaux, la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	2520	A	capacité maximale de production journalière : 45 t
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, tamisage et mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	2515-1	A	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 450 kW
Dépôt de coke, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	1520-2	D	Capacité de stockage : 50 tonnes

A = Autorisation

D= Déclaration

Article 2 : PLAN DES INSTALLATIONS

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, sous un délai inférieur à trois mois, un plan à jour de ses installations.

Ce plan, dressé à l'échelle de 1/1 000^e au minimum, indique notamment, jusqu'à une distance de 35 mètres des installations, l'affectation des constructions et terrains voisins ainsi que le tracé des égouts existants.

Article 3 : PRESCRIPTIONS

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles édictées dans les actes administratifs antérieurs dont l'arrêté préfectoral du 5 mars 1997.

Les prescriptions applicables aux installations sont reportées dans l'annexe du présent arrêté.

Article 4 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant.

Article 5 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : FRAIS

Les frais inhérents aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société CHAUX DE WASSELONNE.

Article 7 : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Wasselonne et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 8 : EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - Le Maire de Wasselonne,
 - Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, chargé de l'inspection des installations classées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société Chaux de Wasselonne – 38 rue de Hohengoelt – 67310 Wasselonne.

LE PREFET

Délai et voie de recours (l'article L514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.

**ANNEXE à L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 18 juin 2008
REGLEMENTANT LES INSTALLATIONS CLASSEES
EXPLOITEES PAR LA SOCIETE CHAUX DE WASSELONNE
A WASSELONNE**

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

I- RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 2 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 3 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 4 - MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout changement d'exploitant est déclaré au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne :

- s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant ;
- s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 5 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant cette cessation. Il doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

La notification au préfet indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies publiques de circulation. A cet effet est mis en place un dispositif de nettoyage des roues des véhicules sortant sur la route départementale.

Article 7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 8 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU :

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Article 9 - REJETS D'EAUX :

Article 9.1. Eaux de procédé

Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine doivent satisfaire aux conditions fixées par la convention de déversement établie entre la collectivité et l'industriel. Cette convention doit être actualisée en tant que de besoin.

Le pH des eaux rejetées doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Article 9.2. Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales au milieu naturel doit satisfaire aux dispositions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Mes : < 100 mg/l
- DCO : < 300 mg/l
- DBO5 : < 100 mg/l

Un contrôle de la qualité des rejets pourra être réalisé à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 9.3. Eaux usées domestiques

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au code de la santé publique.

Article 10 – REJETS ATMOSPHERIQUES :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant assurera une surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières autour de son établissement. Le nombre de points de mesure et les conditions d'implantation et d'exploitation des appareils de mesure seront fixés en accord avec l'inspection.

Article 11 – DÉCHETS :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L. 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Aucun déchet industriel, banal ou spécial, ne sera stocké sur le site, à l'exception des pièces d'usures métalliques.

Les seuls déchets acceptés sur la plate-forme de recyclage sont des déchets inertes valorisables,

Article 12 - BRUIT :

Article 12.1 - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du code de l'environnement, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 12.2 - Valeurs limites

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB _(A)	5 dB _(A)	3 dB _(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB _(A)	55 dB _(A)

Article 12.3 - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique est effectué dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis, selon une périodicité de cinq ans, par un organisme ou une personne qualifié, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 13 - VIBRATIONS :

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 14 - SURVEILLANCE DES REJETS :

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

SÉCURITÉ

Article 15 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS LES INSTALLATIONS :

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Article 16 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 16.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 16.2 – Définition des zones de dangers

L'exploitant détermine les zones de risque d'incendie et les zones de risque d'explosion dans ses installations. Ces zones sont reportées sur un plan régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Article 16.3 – Conception générale

Les bâtiments, locaux et appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier les mesures suivantes sont retenues :

- Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

- Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier, des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre la foudre).

- Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 17 – DEPOT DE COKE :

Le dépôt de coke est placé sur une aire de rétention étanche formant cuvette de rétention. Les eaux éventuellement recueillies sur cette aire sont évacuées dans les conditions prévues à l'article 10.2 des présentes prescriptions.

Article 18 – ENTREPOSAGE DES PRODUITS FINIS

La chaux hydratée doit être stockée dans un environnement sec et protégé des courants d'air.

De préférence, la chaux hydratée conditionnée dans des sacs en papier est stockée couverte afin d'éviter une détérioration par l'humidité et une nouvelle carbonatation de la chaux.

Même dans le cas de l'utilisation de big-bags, ceux-ci doivent être entreposés couverts afin de prévenir toute détérioration. Il est possible de stocker à l'extérieur des palettes de chaux hydratée ensachée, si chaque palette est recouverte d'un film en plastique avant le dépôt des sacs et si l'ensemble est enveloppé d'un film thermorétractable.

La chaux hydratée en vrac est stockée dans des silos qui doivent être totalement protégés contre les intempéries. Le silo est aéré via un filtre à manches résistant aux intempéries et au courant d'air qu'il subit. Si le filtre est monté au sommet du silo, la poussière collectée est réintroduite dans le silo. Le sommet du silo peut être équipé d'un trou d'homme pour les inspections et d'une soupape de sûreté. Un indicateur de trop plein ou une alarme doit être installé pour éviter un débordement.

Des dispositifs appropriés pour rompre les agglomérats de chaux à l'intérieur des silos pouvant former des voûtes, sont installés à demeure.